



Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Toul

MAIRIE D'URUFFE

ARRETE DU MAIRE N°2023/04

MESURES PROVISOIRES PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE ENTRE 21h00 et 06h00

Madame le Maire d'Uruffe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment son article 431-3 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant la recrudescence des actes de petite délinquance, incivilités à l'égard des particuliers, tels lancé de ballon dans les volets, insultes, dégradation volontaire du lavoir, jets de bouteilles, musique à très hauts décibels au-delà des horaires autorisés ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs du village ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière ;

ARRETE :

Article 1 : Les rassemblements sont interdits tous les soirs de 21h00 à 06h00 de matin dans les lieux suivants :

- **Place des Grands Jardins**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet du 12 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans ce lieu susvisé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune d'Uruffe et la Brigade de Gendarmerie de Toul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune d'Uruffe est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Toul et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toul.

Fait à Uruffe, le 12 mai 2023,

Madame le Maire,
Elisabeth DELCROIX,

